



Subdivision Administrative des Iles du Vent

ARRIVÉE LE

29 SEP. 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION ET AFFICHAGE

19/09/2026

N° / IDV

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-six septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Mike TEISSIER, maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance.

Date de transmission SAIDV	29/09/2026	Date du Rendu exécutoire	29/09/2026
Date d'affichage de la délibération	29/09/2026		

OBJET : Fixant le tarif de la restauration scolaire des écoles communales du 1^{er} degré (maternelles et élémentaires) pour l'année scolaire 2026 / 2027.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26
PROCURATIONS : 06
ABSENT : 01
VOTANTS : 32
POUR : 32
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Aripeu Teiho, Maire	☒	☐	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1 ^{ère} adjointe	☒	☐	
M. UEVA Lionel, 2 ^{ème} adjoint	☐	☒	M. Pascal TERINATOOFA
Mme AROMAITERAI Maiarii, 3 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. TERINATOOFA Pascal Petero, 4 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERINOHO Lydie Tahia, 5 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. OTCENASEK Yann, 6 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TUPAI Angeline, 7 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. TEINAORE Ariiara Junior, 8 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. LEE Alexander, conseiller	☒	☐	
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	☒	☐	
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	☒	☐	
Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	☒	☐	
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	☒	☐	
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	☒	☐	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	☒	☐	
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	☒	☐	
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	☒	☐	
Mme BENNETT Maud, conseillère	☒	☐	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	☐	☒	Mme Tahia TEAHU
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	☒	☐	
M. TAIARUI Heimanu, conseiller	☐	☒	Mme Moerani PORLIER
Mme PITA Tetuaotemataroa, conseillère	☒	☐	
M. AVAE Rahiti, conseiller	☒	☐	
M. OITO Pierre, conseiller	☐	☒	Mme Béatrice FLORES
Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère	☒	☐	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	☒	☐	
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	☒	☐	
Mme IOTUA - MOTAHU Louisa, conseillère	☐	☒	Mme Alice CHOUNE
M. MOU-FAT Henere, conseiller	☐	☒	M. Maurice RENETEAUD
Mme PUNUA Sonia, conseillère	☒	☐	
M. RIMA Fabien, conseiller	☐	☒	

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été transmis au Haut-Commissaire
le 29 SEP. 2026 et notifié ou
publié le 29 SEP. 2026

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu** la loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025 relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2308 CM du 24 novembre 2025 portant fixation du montant et des modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire, fixant notamment cette participation à 200 XPF par repas ;
- Vu** l'arrêté n° 372 CM du 23 mars 2026 fixant le calendrier triennal pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 des écoles publiques et privées ;
- Vu** le marché public n° 2025-06 du 30 juillet 2025 relatif à la confection, à la livraison et au service de repas en liaison chaude et de collations destinés aux enfants et aux adultes des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Papara, dont l'exécution a débuté le 1er janvier 2026 ;
- Vu** le cahier des clauses administratives particulières du marché public n° 2025-06, notamment son article 5 relatif à la révision des prix ;
- Vu** la délibération n° 2017-31 du 14 juin 2017 modifiant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er août 2017 ;
- Vu** les inscriptions budgétaires de l'exercice 2026 de la commune ;
- Vu** l'avis de la commission n° 3 « gestion du personnel, finances et affaires économiques » en date du 19 septembre 2026.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte et nouveau cadre de la restauration scolaire

Le contrat de délégation du service de la restauration scolaire est arrivé à son terme le 31 décembre 2025. Depuis le 1^{er} janvier 2026, la confection, la livraison et le service des repas et collations sont assurés dans le cadre du marché public n° 2025-06 du 30 juillet 2025.

Pour l'année civile 2026, les principaux prix unitaires du marché sont fixés à 522 XPF hors taxes pour un repas d'enfant en école maternelle et à 580 XPF hors taxes pour un repas d'enfant en école élémentaire. La collation des enfants de maternelle est prévue au marché au prix de 228 XPF hors taxes. Le montant estimatif total du marché s'établit à 110.024.600 XPF HT, soit 115.525.830 XPF TTC, selon les quantités prévues au marché.

2. Participation de la CPS

La loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025 ci-dessus visée a inscrit la participation aux frais de cantine scolaire parmi les prestations familiales. Son arrêté d'application n° 2308 CM du 24 novembre 2025 ci-dessus visée en fixe le montant à 200 XPF par repas, versé directement au gestionnaire de la restauration scolaire pour les enfants ouvrant droit à cette prestation.

Le complément familial demeure applicable, sous conditions et selon les décisions de la CPS. Pour les bénéficiaires d'une prise en charge à 100 %, l'aide aux frais de cantine peut couvrir le repas dans la limite du tarif plafonné à 500 XPF.

3. Fixation du tarif communal à 500 XPF

Il est proposé de fixer, à compter du 1^{er} octobre 2026 et pour le reste de l'année scolaire 2026 / 2027, un tarif communal unique de 500 XPF par repas. Cette délibération fixe le tarif du service et la prise en compte des aides CPS ; elle ne prévoit aucune participation financière directe de la commune venant en déduction du tarif.

Le calendrier scolaire 2026 / 2027 du 1^{er} degré prévoit une rentrée des élèves le 11 août 2026 et une fin des classes le 2 juillet 2027. Sur l'hypothèse d'un service de restauration ouvert chaque jour de classe du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, l'année scolaire comprend 174 jours potentiels de cantine : 77 jours du 11 août au 31 décembre 2026 et 97 jours du 1^{er} janvier au 2 juillet 2027.

Le nouveau tarif prenant effet le 1^{er} octobre 2026, 34 jours potentiels de cantine de l'année scolaire auront déjà été effectués sous le régime tarifaire antérieur, soit 15 jours en août et 19 jours en septembre. Le nouveau tarif s'appliquera donc, à titre prévisionnel, aux 140 jours restant à courir, soit 43 jours d'octobre à décembre 2026 et 97 jours du 1^{er} janvier au 2 juillet 2027. Sur la base d'une fréquentation moyenne de 502 rationnaires, correspondant à 178 rationnaires en maternelle et 324 rationnaires en élémentaire, cela représente 70 280 repas.

Cette projection de 70 280 repas correspond à la seule période d'application du nouveau tarif à compter du 1^{er} octobre 2026. Elle ne doit donc pas être comparée directement à la prévision de recettes du budget primitif 2026, qui concerne l'ensemble de l'exercice civil.

Catégorie	Ancien Tarif / repas	Nouveau Tarif / repas	CPS / CF	Famille / repas*	Oct.-déc. 2026 (43 repas)*	Janv.-2 juil. 2027 (97 repas)*
Allocataires RGS / RNS / RSPF	180 XPF	500 XPF	200 XPF	300 XPF	12 900 XPF	29 100 XPF
Complément familial à 100 %	80 XPF	500 XPF	Jusqu'à 500 XPF	0 XPF**	0 XPF**	0 XPF**
Non-allocataires	220 XPF	500 XPF	0 XPF	500 XPF	21 500 XPF	48 500 XPF

* Montants calculés avant toute éventuelle mesure communale distincte. Les deux dernières colonnes correspondent aux 140 jours potentiels de cantine restant à courir à compter du 1^{er} octobre 2026 selon le calendrier scolaire officiel, soit 43 jours d'octobre à décembre 2026 et 97 jours du 1^{er} janvier au 2 juillet 2027.

** Sous réserve de l'ouverture effective du droit au complément familial et du montant notifié par la CPS.

4. Période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2026

Le marché public n° 2025-06 du 30 juillet 2025 a pris effet au 1^{er} janvier 2026 alors que le tarif de 500 XPF ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} octobre 2026. Les prestations réalisées du 1^{er} janvier au 30 septembre 2026 demeurent donc soumises aux tarifs issus de la délibération n° 2017-31 du 14 juin 2017 ci-dessus visée, avec application des prises en charge CPS en vigueur.

L'incidence financière exacte de cette période ne peut être déterminée à partir des seules données prévisionnelles du marché : elle doit être établie à partir des dépenses réellement mandatées et des recettes réellement titrées ou encaissées du 1^{er} janvier au 30 septembre 2026, ventilées entre familles et CPS. La note financière annexée à la présente délibération prévoit cette présentation afin d'éviter toute comparaison entre périodes non homogènes.

5. Facturation et absences

Pour l'année scolaire 2026 / 2027, la facturation demeure mensuelle. Les repas servis du 11 août au 30 septembre 2026 restent facturés selon les tarifs résultant de la délibération n° 2017-31 du 14 juin 2017. À compter du 1^{er} octobre 2026, les repas sont facturés sur la base du nouveau tarif de 500 XPF, sous déduction des prises en charge applicables.

En cas d'absence justifiée de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical transmis à la régie dans le mois concerné, les repas non pris seront déduits sur la facture du mois suivant.

La collation servie aux enfants des écoles maternelles n'entre pas dans le tarif du repas facturé aux familles elle incombe à la collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil municipal.

ADOPTÉ

Article 1. A compter du 1^{er} octobre 2026, le tarif de la restauration scolaire des écoles communales du 1^{er} degré, maternelles et élémentaires, est fixé à 500 XPF par repas pour le reste de l'année scolaire 2026 / 2027.

Catégorie	Tarif communal	Prise en charge CPS	Montant dû avant toute aide communale distincte
Allocataires RGS / RNS / RSPF	500 XPF	200 XPF	300 XPF
Complément familial à 100 %	500 XPF	Jusqu'à 500 XPF	0 XPF sous réserve CPS
Non-allocataires	500 XPF	0 XPF	500 XPF

Article 2. La participation de la Caisse de Prévoyance Sociale prévue par la loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025 et l'arrêté n° 2308 CM du 24 novembre 2025 est prise en compte; dans la limite des droits ouverts pour chaque enfant, selon les modalités en vigueur. Le tarif communal fixé par la présente délibération demeure établi à 500 XPF par repas.

Article 3. Pour les bénéficiaires du complément familial à 100 %, la prise en charge est appliquée conformément aux droits notifiés par la CPS, dans la limite du tarif de 500 XPF par repas. Aucun remboursement ou avoir ne peut résulter d'un cumul d'aides supérieur au tarif du repas.

Article 4. Pour l'année scolaire 2026 / 2027, les repas servis du 11 août au 30 septembre 2026 demeurent facturés selon les tarifs résultant de la délibération n° 2017-31 du 14 juin 2017.

Article 5. En cas d'absence justifiée de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical transmis à la régie dans le mois concerné, les repas non pris seront déduits sur la facture du mois suivant.

Article 6. La collation servie aux enfants des écoles maternelles n'est pas comprise dans le tarif du repas facturé aux familles et incombe à la collectivité.

Article 7. Les recettes de restauration scolaire sont imputées au chapitre 70, article 7067 du budget principal de l'exercice concerné.

Article 8. La délibération n° 2017-31 du 14 juin 2017 modifiant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} août 2017, est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 9. Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 10. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi d'un recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 11. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la Subdivision Administrative des Iles du Vent.

Faite et délibérée les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Secrétaire de séance

Yann OTCENASEK



Le Maire
Mike TEISSIER